	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

OBJECTIF :


Définir les principes directeurs et les exigences de FHI 360 en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes dans tous les aspects de notre travail programmatique et de nos fonctions organisationnelles.

PORTÉE :

Cette politique s'applique à tout l'ensemble du personnel de FHI 360 dans le monde entier, ainsi qu'aux fournisseurs et à leur personnel dans les limites indiquées ci-dessous.

DÉFINITIONS :

1. *Services sexuels à des fins commerciales* Tout acte sexuel pour lequel quelque chose d'une valeur donnée est offert ou reçu en échange de cet acte par une personne.
2. *Personnel de FHI 360* Employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, stagiaires et boursiers (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir pour le compte de FHI 360.
3. *Travail forcé* Fournir ou obtenir sciemment le travail ou les services d'une personne en menaçant explicitement ou implicitement de causer un préjudice grave ou une contrainte physique à cette personne ou à une autre personne.
4. *Participant aux programmes* Tout adulte ou enfant bénéficiant des programmes de FHI 360, ou qui est en contact avec son personnel, ses fournisseurs ou leur personnel dans le cadre de programmes ou d'activités commerciales de FHI 360.
5. *Superviseur* Un employé de FHI 360 qui supervise directement le travail d'un ou de plusieurs de ses employés.
6. *Fournisseur* Tout contractant, consultant, fournisseur, prestataire de services, sous-traitant ou sous-bénéficiaire de FHI 360.
7. *Personnel du fournisseur* Employés, consultants, stagiaires et boursiers du fournisseur (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisées à agir au nom de celui-ci.
8. *Traite des personnes (TDP)*
 - a. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou l'accueil d'une personne par le recours à la force, à la fraude, à la contrainte ou à un abus de pouvoir à des fins d'actes sexuels commerciaux, de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.
 - b. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou l'accueil d'une personne par le recours à la force, à la fraude, à la contrainte ou à un abus de pouvoir dans le but de le soumettre à une

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

servitude involontaire, à un asservissement, à la servitude pour des dettes, au travail ou services forcés, à l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage.

- c. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou l'accueil d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans aux fins susmentionnées, que ce soit ou non par le recours à la force, à la fraude, à la contrainte ou à un abus de pouvoir.

POLICY:


1. Enoncé de la politique

- 1.1. FHI 360 s'oppose à toutes formes de TDP et s'engage à en réduire le risque dans le cadre de ses opérations et ses programmes.
- 1.2. La politique de FHI 360 en matière de lutte contre la traite des personnes (« CTIP ») s'aligne sur les normes internationales, américaines et britanniques visant à prévenir la traite des personnes, notamment les normes pertinentes énoncées dans le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme ») (novembre 2000) ; la loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne (Modern Slavery Act 2015) (mars 2015) ; et les lois, réglementations et politiques du gouvernement américain interdisant la traite des personnes par les contractants du gouvernement et les bénéficiaires de subventions, y compris, mais sans s'y limiter, la sous-partie 22.17 FAR ; FAR § 52.222-50 - Lutte contre la traite des personnes ; FAR § 52.222-56 - Attestation concernant le plan de conformité relatif à la traite des personnes ; et les dispositions standard 303maa M20 de l'USAID ou son équivalent (« dispositions relatives à la lutte contre la traite des personnes »), telles qu'énoncées plus en détail dans la présente politique.

2. Conduites interdites

- 2.1. Conformément aux normes des Nations unies et à la politique des gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni, il est formellement interdit à tout le personnel de FHI 360, à ses fournisseurs et à leur personnel de:
 - 2.1.1. Se livrer à toute forme de traite des personnes (telle que définie ci-dessus);
 - 2.1.2. Achat d'actes sexuels à des fins commerciales à tout moment (pendant et en dehors des heures de travail) pendant la durée d'un projet ou d'une activité commerciale de FHI 360;¹
 - 2.1.3. Recourir au travail forcé dans le cadre des activités de FHI 360;

¹ L'achat de services sexuels à des fins commerciales est interdit en raison des risques suivants : Il n'est pas toujours possible de savoir 1) qui consent à vendre des services sexuels et qui est contraint ou forcé de le faire ; ou 2) l'âge de la personne. Le fait d'avoir une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, qu'elle soit forcée ou non, est contraire aux normes internationales, à de nombreuses lois nationales et aux politiques de protection de FHI 360.


	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 2.1.4. Détruire, dissimuler, confisquer ou autrement empêcher un employé d'accéder à ses pièces d'identité ou documents d'immigration, tels que passeports ou permis de conduire;
- 2.1.5. Recourir à des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement ou d'une opération d'offre d'emploi, comme le défaut de divulguer (dans un format et dans une langue accessibles à l'employé) ou faire de fausses déclarations importantes sur les principales conditions d'emploi, y compris les salaires et les avantages sociaux, le lieu de travail, les conditions de vie, le logement et les coûts associés (si ces éléments sont fournis ou organisés par FHI 360 ou le fournisseur), les coûts importants à facturer à l'employé et la nature dangereuse du travail (le cas échéant);
- 2.1.6. Utiliser des recruteurs qui ne respectent pas les lois du travail du pays où le recrutement a lieu;
- 2.1.7. Imposer des frais de recrutement au personnel de FHI 360 ou des fournisseurs;
- 2.1.8. Ne pas fournir ou payer le coût du transport aller-retour à la fin du contrat d'un employé qui n'est pas un ressortissant du pays où le travail a eu lieu et qui a été amené dans ce pays dans le cadre d'un contrat ou une attribution du gouvernement américain exécuté à l'extérieur des États-Unis;
- 2.1.9. Ne pas fournir ou payer le coût du transport aller-retour à la fin du contrat d'un employé qui n'est pas un ressortissant américain et qui a été amené aux États-Unis dans le cadre d'un contrat ou une attribution du gouvernement américain, si le paiement de ces frais est prévu par les programmes de travail temporaires existants ou en vertu d'un accord écrit avec l'employé pour des parties de contrats et attributions exécutés à l'extérieur des États-Unis;
- 2.1.10. Fournir ou prévoir des logements qui ne répondent pas aux normes de logement et de sécurité du pays hôte; et
- 2.1.11. Si la loi ou le contrat l'exige, le défaut de fournir un contrat de travail, une entente de recrutement ou tout autre document de travail requis, rédigé dans une langue que l'employé comprend, qui contient des détails sur la description de travail, les salaires, l'interdiction d'imposer des frais de recrutement, le lieu de travail, le logement et les coûts associés, les congés, les arrangements de transport aller-retour, la procédure de règlement des griefs, et le contenu des lois et règlements applicables qui interdisent la traite des personnes. Si l'employé doit déménager pour effectuer le travail, le document de travail doit lui être fourni au moins cinq jours avant son déménagement.

3. Plan de conformité universel de protection et de lutte contre la traite des personnes et attestations de FHI 360


- 3.1. **Plan universel de protection et de lutte contre la traite des personnes de FHI 360** : Afin de garantir une diligence raisonnable et une application uniforme des politiques de FHI 360 en matière de protection, des exigences des bailleurs de fonds et des normes internationales, FHI 360 a élaboré un plan universel de conformité en matière de protection et de lutte contre la traite des personnes (« Plan universel »), qui souligne les politiques, les normes et les procédures qu'elle a mises en place pour prévenir, détecter, traiter et répondre aux allégations d'exploitation, d'abus sexuels, de maltraitance et de négligence envers les

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

enfants, et de traite des personnes. Le plan universel s'aligne sur les réglementations des gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni et sur les normes internationales en matière de protection et de lutte contre la traite des personnes.

- 3.2. **Tous les bureaux nationaux et projets de FHI 360 doivent mettre en œuvre les exigences incluses dans son Plan universel.** (Les exigences des fournisseurs sont incluses dans la Section 6.) En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan universel, les projets doivent compléter les informations requises (espaces réservés pour les informations spécifiques au projet) qui y figurent.
- 3.3. **Plans supplémentaires pour les projets à haut risque :** Les plans de conformité en matière de protection et de lutte contre la traite des personnes doivent être adaptés à la taille et à la complexité du contrat ou de l'attribution, ainsi qu'à la nature et à la portée des activités à réaliser, y compris les risques que le projet présente en matière de protection et de traite des personnes en fonction des populations desservies, des services fournis et du contexte dans lequel les activités seront mises en œuvre. Par conséquent:
 - 3.3.1 Les projets plus importants, plus complexes ou impliquant un risque plus élevé d'exploitation, d'abus sexuel, de maltraitance et de négligence des enfants ou de traite des personnes peuvent nécessiter la mise en œuvre de mesures supplémentaires à celles énoncées dans le Plan universel de FHI 360 afin de garantir que les plans de conformité sont adaptés à la taille et à la complexité du projet, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des activités à réaliser.
 - 3.3.2 Les projets doivent utiliser les critères décrits dans le Plan Universel pour déterminer si le projet est à haut risque, et si c'est le cas, développer des mesures supplémentaires dans un Plan Supplémentaire pour les Projets à Haut Risque (« Plan Supplémentaire ») et les inclure dans la Section 6 du Plan Universel (le cas échéant).
 - 3.3.3 Lorsqu'un bailleur exige la mise en place d'un plan écrit (avant l'attribution), y compris une évaluation visant à déterminer si un Plan Supplémentaire est nécessaire pour le projet, l'équipe chargée de la proposition doit s'assurer que la section 3.3.2 est prise en compte au cours de la phase de conception de la proposition. Lorsque l'évaluation des risques et le Plan Supplémentaire ne sont pas exigés par un bailleur (avant l'attribution), l'évaluation doit avoir lieu et le Plan Supplémentaire doit être élaboré, le cas échéant, pendant le démarrage du projet.
- 3.4 **Publication des plans de conformité:** FHI 360 publie son Plan universel sur son site web interne Connect et sur son site web externe, www.fhi360.org. Des copies imprimées du Plan universel seront affichées dans tous les bureaux de FHI 360. Les projets qui adaptent le Plan universel pour y inclure des mesures supplémentaires afficheront leurs plans de conformité spécifiques à tous les lieux de travail et sites du projet, sauf lorsque le travail du projet n'est pas effectué dans un lieu fixe, et enverront par courriel une copie du plan adapté à tous les membres du projet.
- 3.5 **Attestations :** À la demande du bailleur, FHI 360 signera et soumettra les attestations de plan de conformité pour les projets, comme l'exigent les réglementations et les dispositions contractuelles applicables. Dans les cas où les bailleurs de fonds demandent des attestations de plan de conformité, les équipes de projet doivent se coordonner avec le point de contact


	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

pour leur proposition (avant l'attribution) ou leur contrat (après l'attribution) afin d'obtenir la signature requise pour la soumission au bailleur de fonds.

4. Exigences et procédures en matière de signalement pour le personnel de FHI 360

- 4.1. Le personnel de FHI 360 qui observe, soupçonne ou est informé d'allégations d'activités liées à la traite des personnes ou de tout autre comportement interdit par la présente politique est tenu de le signaler rapidement, idéalement dans les 24 heures ou dès que possible selon les circonstances, oralement ou par écrit, en prenant contact avec l'une des personnes suivantes : (les exigences en matière de signalement pour les fournisseurs figurent à la Section 6)
 - 4.1.1 Leur supérieur immédiat ou, si le comportement implique ce dernier, tout autre supérieur hiérarchique de leur département
 - 4.1.2 Le représentant des ressources humaines RH local de FHI 360 ou partenaire RH régional ou départemental
 - 4.1.3 Le Directeur des ressources humaines ou celui des partenariats RH de FHI 360 (voir le site Connect des RH de FHI 360 pour les informations de contact)
 - 4.1.4 Le Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) de FHI 360 par e-mail à l'adresse Compliance@fhi360.org
 - 4.1.5 La ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité de FHI 360:
 - 1-800-461-9330 aux États-Unis
 - +1-720-514-4400 en dehors des États-Unis
 - Skype: +1-800-461-9300
 - Numéros de ligne d'assistance spécifiques au pays listés sur le site de déclaration de FHI 360 (voir 4.1.6)
 - 4.1.6 Le site de signalement de l'OCIA soit avec votre nom ou anonymement (<http://www.fhi360.org/anonreportregistry>).
- 4.2. Les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à faire l'objet d'enquête en raison d'informations limitées. Le personnel de FHI 360 est instamment prié de fournir le plus de détails possibles sur la conduite, y compris, si possible, l'identification des personnes impliquées ou ayant été témoins de la conduite, tant que cela ne mettrait pas les personnes identifiées à risque de préjudice immédiat.
- 4.3. Les membres du personnel de FHI 360 qui sont des employés des ressources humaines, des superviseurs ou qui occupent un poste de directeur ou supérieur sont tenus de signaler rapidement, idéalement dans les 24 heures ou dès que possible selon les circonstances, à l'OCIA de FHI 360 ou au siège des ressources humaines (Directeur des ressources humaines ou celui des partenariats RH), toute traite des personnes réelle ou suspectée ou toute autre violation de cette politique qui leur est signalée, ou qu'ils observent ou dont ils prennent connaissance. Tout manquement à cette règle constitue une violation de la présente politique et peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat de l'employé ou de toute autre relation avec FHI 360.
- 4.4. En plus de signaler les activités liées à la traite suspectées, observées ou confirmées par l'un des canaux énumérés à la Section 4.1, le personnel de FHI 360 doit orienter les victimes et les survivants de la TDP vers les services médicaux, psychosociaux et juridiques locaux, le

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

cas échéant, et rechercher un soutien supplémentaire auprès des organisations de lutte contre la traite spécifiques au pays en consultant le site: <https://globalmodernslavery.org>. D'autres options d'orientation possibles sont les suivantes:

- Le service d'assistance téléphonique mondial contre la traite des personnes au +1-844-888-3733 ou help@befree.org
- (Aux États-Unis uniquement) La ligne d'assistance nationale contre la traite des personnes : 1-888-373-7888 ou en envoyant HELP par SMS au 233733 (BEFREE)


4.5. FHI 360 enquêtera sur tous les rapports d'activités interdites liés à la traite ou d'infractions à la présente politique, prendra les mesures appropriées et en informera les agences gouvernementales si nécessaire.

5. Interdiction de représailles

- 5.1. FHI 360 interdit strictement toutes représailles contre son personnel, ses fournisseurs et leurs personnels, ou les participants au programme qui se plaignent de TDP, d'activités liées à la traite, ou d'autres violations de cette politique ou des procédures connexes, ou qui participent à une enquête interne ou gouvernementale sur la TDP. Le personnel de FHI 360 peut se référer à la politique de Transparence et d'interdiction des représailles de FHI 360 (POL 03004) pour de plus amples informations.
- 5.2. Il y a représailles lorsqu'une personne pénalise ou menace de sanctionner une autre personne pour avoir signalé ou manifesté l'intention de signaler ce qu'elle croit de bonne foi relever de TDP ou toute autre violation de la présente politique, en aidant d'autres personnes à signaler des violations de politique ou de TDP, ou en participant à des enquêtes concernant cette politique.
- 5.3. Aucun participant au programme ou membre de la communauté ne se verra refuser la participation à un programme ou l'accès à une aide pour avoir signalé une activité réelle ou présumée liée à la traite ou avoir participé à une enquête de TDP.
- 5.4. Les représailles présumées doivent être rapidement signalées via les mécanismes de dénonciation des Sections 4 (personnel de FHI 360) et 6 (fournisseurs).
- 5.5. Le personnel de FHI 360 qui exerce des représailles sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.

6. Attentes à l'égard des fournisseurs et de leur personnel

- 6.1. Les fournisseurs et leur personnel doivent s'abstenir de tout comportement contraire à la présente politique.
- 6.2. FHI 360 exige que les fournisseurs respectent les principes de cette politique et prennent des mesures pour empêcher la traite des personnes ou toute activité liée à la traite interdite dans la Section 2 ci-dessus par leur personnel. Dans le cas contraire, cela pourrait entraîner la résiliation de la relation contractuelle du fournisseur avec FHI 360.
- 6.3. Les fournisseurs ou leur personnel qui témoignent d'un comportement interdit par la présente politique ou qui identifient qu'un membre du personnel s'est livré à une telle conduite doivent immédiatement le signaler, dans les 24 heures ou dès que possible, soit oralement ou par écrit, à l'OCIA de FHI 360 par l'un des moyens suivants :

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 6.3.1 Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) de FHI 360 par e-mail à l'adresse Compliance@fhi360.org
- 6.3.2 Ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité de FHI 360 :
 - 1-800-461-9330 aux États-Unis
 - +1-720-514-4400 en dehors des États-Unis
 - Skype: +1-800-461-9300
 - Numéros de ligne d'assistance spécifiques au pays listés sur le site de signalement de FHI 360 (voir 6.3.3)
- 6.3.3 Le site de signalement de l'OCIA de FHI 360 soit avec votre nom, ou de façon anonyme (<http://www.fhi360.org/anonreportregistry>)
- 6.4. FHI 360 exige que tous les fournisseurs et leur personnel coopèrent pleinement aux enquêtes sur les violations de la politique et fournissent des informations exactes aux enquêteurs.
- 6.5. Plans de conformité écrits : Lorsque les exigences des bailleurs de fonds s'appliquent, les fournisseurs de FHI 360 doivent maintenir leurs propres plans de conformité écrits en matière de lutte contre la traite des personnes, qui peuvent être un plan combiné de protection et de conformité à la lutte contre la traite. Les fournisseurs peuvent se référer au Plan universel de FHI 360 pour l'adapter et l'utiliser.
- 6.6. Attestations : Lorsque les exigences des bailleurs de fonds s'appliquent, les fournisseurs doivent soumettre des attestations préalables à l'attribution du marché et/ou des attestations annuelles.
- 6.7. FHI 360 inclura un langage approprié reflétant les exigences applicables dans les contrats et autres accords avec les fournisseurs.


7. Conséquences des violations

- 7.1. Le personnel de FHI 360, ses fournisseurs et leur personnel qui s'engagent dans des activités qui violent cette politique, qui ne signalent pas ou ne transmettent pas les rapports d'activités suspectées d'être liées à la traite, ou qui violent les obligations des fournisseurs détaillées dans cette politique, feront l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.
- 7.2. FHI 360 peut engager des actions judiciaires, au besoin, contre son personnel jugé coupable de violations liées à la traite, y compris le renvoi aux autorités compétentes pour que des mesures appropriées, y compris des poursuites pénales, soient prises dans toutes les juridictions concernées.

DOCUMENTS CONNEXES :

1. Politiques

- Code d'éthique et de déontologie
- POL 01029: Lutte contre la traite des personnes
- POL 01030: Protection des enfants
- POL 03003: Norme de déontologie professionnelle
- POL 03004: Transparence et interdiction de représailles
- POL 03011: Mesures disciplinaires à l'encontre des employés

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- POL 03029: Milieu de travail sans harcèlement
- POL 03041: Milieu de travail sans violence
- POL 03051: Congé administratif

2. Procédures opérationnelles standard

- N/A

3. Annexes


- APX 01029_01: Plan universel de conformité pour la protection et la lutte contre la traite des personnes

BIBLIOGRAPHIE :

1. Sous-partie 22.17 FAR – Lutte contre la traite des personnes (Octobre 2020)
2. FAR 52.222-50 – Lutte contre la traite des personnes (Novembre 2021)
3. FAR 52.222-56 – Attestation relative au plan de conformité en matière de lutte contre la traite des personnes (Octobre 2020)
4. Disposition standard M20 de l'USAID concernant la traite des personnes – Organisations non gouvernementales américaines (Avril 2016)
5. Disposition standard M27 de l'USAID concernant la protection contre l'exploitation, les abus sexuels, la maltraitance et la négligence des enfants – Organisations non gouvernementales américaines (Octobre 2023)
6. Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme ») (Novembre 2000)
7. La loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne (Mars 2015)
8. Le guide de diligence raisonnable en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel (SEAH) du Foreign, Commonwealth & Development Office (FCDO) pour ses partenaires de mise en œuvre (janvier 2022) et le guide de diligence raisonnable en matière de protection de l'enfance pour ses partenaires externes (novembre 2022).

HISTORIQUE DES RÉVISIONS :

POL#	Date de révision JJ MMM AAAA	Sommaire des modifications
POL 01029	Octobre 2015	Nouvelle politique
POL 01029	16 Juin 2017	Mise à jour de la terminologie relative aux activités interdites, clarification de la responsabilité en matière d'enquête et ajout d'une référence à l'annexe
POL 01029	4 JUIN 2019	Mise à jour des définitions des termes « fournisseur » et « personnel du fournisseur ». Clarification des attentes en matière de comportement des fournisseurs et de leurs obligations. Modification de la formulation concernant les plans de conformité pour l'adapter au FAR.
POL 01029	21 AOUT 2019	Fourniture d'informations supplémentaires sur la manière de contacter les programmes d'aide aux victimes de la traite des personnes.

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 06	State Approved	Effective Date 21-APR-2024

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

POL 01029	16 OCT 2019	Modification administrative mineure pour supprimer l'exigence de plan de conformité pour les sous-subsventions dans la Section 3.1
POL 01029	18 AOUT 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout des termes « participant au programme » et « superviseur » dans les définitions • Mise à jour des définitions des termes « fournisseur » et « personnel du fournisseur » (suppression du terme « fournisseur » dans la définition). • Clarification du fait que l'achat de services sexuels commerciaux est interdit à tout moment (pendant ou en dehors des heures de travail) pendant la durée d'un projet ou d'une activité commerciale de FHI 360. • Révision de la déclaration d'engagement pour souligner qu'elle s'aligne sur les normes gouvernementales et internationales des États-Unis et du Royaume-Uni. • Suppression de la « prostitution » de la définition de la TDP. • Clarification du fait que le recours au travail forcé est interdit dans le cadre de toute activité commerciale de FHI 360. • Ajout d'une nouvelle exigence pour tous les bureaux nationaux et projets de FHI 360, à savoir la mise en œuvre du plan universel de FHI 360. • Clarification de l'obligation pour tous les projets d'évaluer s'ils sont considérés comme des projets à haut risque et ajout de critères de risque et d'informations sur l'ajout d'un plan supplémentaire, le cas échéant. • Ajout d'informations sur les numéros d'appel d'urgence spécifiques à chaque pays et sur Skype pour les mécanismes de signalement ; ajout de l'obligation pour le personnel des ressources humaines de signaler rapidement l'incident au service des ressources humaines du siège ou à l'OCIA. • Mise à jour du langage pour inclure l'interdiction des représailles de la part des fournisseurs et du personnel des fournisseurs. • Mise à jour des informations sur les plans de conformité écrits des fournisseurs.
POL 01029	21 JUL 2023	Modification administrative mineure pour mettre à jour la Section 4.1.3 avec les titres par rapport aux noms spécifiques des employés.
POL 01029	01 FEV 2024	Remplacement de « Responsable des ressources humaines » par « Directeur des ressources humaines » dans l'ensemble de l'organisation. Remplacement du plan universel de conformité à la lutte contre la traite des personnes par le plan universel de protection et de conformité à la lutte contre la traite des personnes. Mise à jour des informations relatives au plan de conformité pour les obligations des fournisseurs. Mise à jour des références.